

DÉMYSTIFIONS LA

LOI SUR LES ÉPAVES ET LES BÂTIMENTS ABANDONNÉS OU DANGEREUX

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT DE NAVIRE OU DE BATEAU



EN QUOI CONSISTE LA LOI SUR LES ÉPAVES ET LES BÂTIMENTS ABANDONNÉS OU DANGEREUX?

Il s'agit d'une mesure importante destinée à protéger les voies navigables et l'écosystème marin du Canada; elle s'inscrit dans le Plan de protection des océans, auquel le gouvernement du Canada a accordé 1,5 milliard de dollars.

La Loi régit les épaves ainsi que les navires et bateaux (bâtiments) abandonnés ou dangereux et intègre la *Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007* au droit canadien. Plus important encore, la Loi permet de renforcer la responsabilité des propriétaires de navires et de bateaux, de répondre aux cas de gestion irresponsable de navires et de bateaux, notamment par l'interdiction d'abandon, et d'élargir les pouvoirs du gouvernement fédéral afin que ce dernier puisse prendre des mesures proactives visant les navires et bateaux dangereux.

LE SAVIEZ-VOUS?

La *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* s'applique aux bâtiments canadiens et étrangers (y compris les petites embarcations et navires commerciaux) se trouvant dans les eaux territoriales du Canada (Eaux canadiennes). De plus, dans la zone économique exclusive, la loi s'applique uniquement aux bâtiments canadiens et à ceux provenant de pays membres de la *Convention Internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007* dans la zone économique exclusive.

PRATIQUES ILLÉGALES SELON LA LOI

Selon la Loi, il est interdit :

1. d'abandonner son navire ou son bateau.
2. de laisser son navire ou son bateau devenir une épave en raison d'un manque d'entretien.
3. de faire sombrer son navire ou son bateau ou de le laisser s'échouer, notamment sur la rive, volontairement.
4. de laisser son navire ou son bateau en mauvais état au même endroit (dans un rayon de 3 milles marins) pendant plus de 60 jours, et ce, sans autorisation.
5. de laisser dériver son navire ou son bateau pendant plus de 48 heures sans l'ancrer.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

1. Maintenez votre navire ou votre bateau en bon état.
2. Planifiez : réfléchissez d'avance au plan d'enlèvement de votre navire ou de votre bateau.
3. Quand votre navire ou votre bateau atteint la fin de sa vie utile, recyclez-le ou défaites-vous-en de façon légale et responsable.
4. Si vous possédez et exploitez un navire d'une jauge brute supérieure à 300 tonnes dans les eaux canadiennes, vous devez avoir un contrat d'assurance ou une autre garantie financière en place pour couvrir les coûts éventuels de l'enlèvement d'une épave.
5. Si le navire ou bateau que vous possédez ou exploitez subit un incident et devient une épave, vous devez en faire rapport, déterminer l'emplacement précis de l'épave, la signaler et, au besoin, éliminer tout risque qu'elle peut poser, notamment l'enlever si exigé.
6. Assurez-vous que votre navire ou bateau dispose d'une immatriculation ou d'un permis. Si vous le vendez, soyez certain de bien transférer le titre de propriété au nouveau propriétaire.

LE SAVIEZ-VOUS?

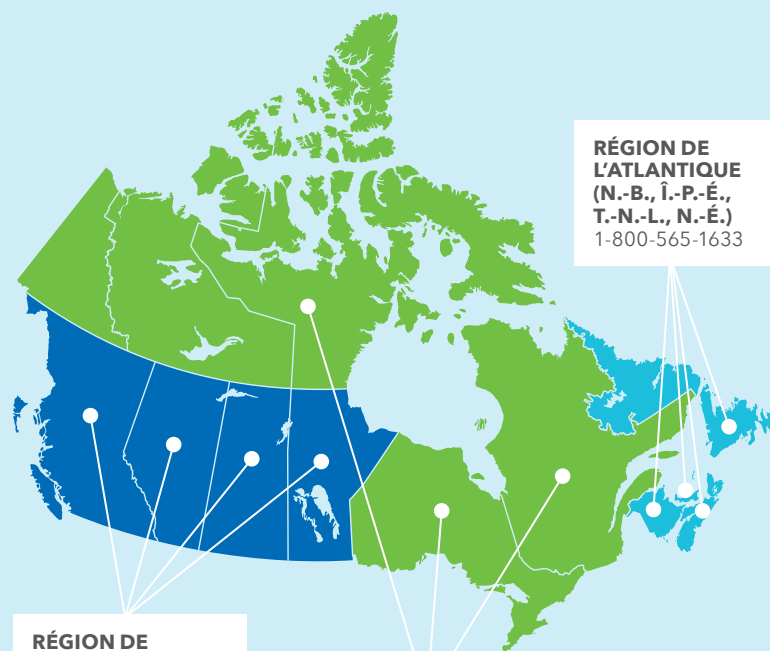
Votre navire ou votre bateau peut atteindre la fin de sa vie utile :

- lorsqu'il n'est plus en mesure de naviguer de façon sécuritaire;
- lorsque les coûts d'entretien et d'amarrage dépassent de loin vos moyens financiers; ou
- lorsque vous ne voulez plus en être propriétaire ou en assurer l'exploitation.
- Les coûts des réparations dépassent sa valeur.



VOUS AVEZ TROUVÉ UNE ÉPAVE, UN NAVIRE OU UN BATEAU ABANDONNÉ OU DANGEREUX?

**SIGNELEZ LE À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE,
DISPONIBLE 24/7.**



**RÉGION DE
L'OUEST (C.-B.,
ALB., SASK., MAN.)**
1-800-889-8852

**RÉGIONS DU
CENTRE ET DE
L'ARCTIQUE (ONT.,
QC, ARCTIQUE)**
1-800-363-4735

**RÉGION DE
L'ATLANTIQUE
(N.-B., Î.-P.-É.,
T.-N.-L., N.-É.)**
1-800-565-1633

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT DU CANADA SELON LA LOI

1. Ordonner au propriétaire d'un navire, d'un bateau ou d'une épave de prendre des mesures pour prévenir, réduire ou éliminer un danger.
2. Prendre des mesures pour enlever un navire, un bateau ou une épave présentant un danger si le propriétaire est inconnu ou ne peut ou ne veut agir.
3. Ordonner au propriétaire d'un navire ou d'un bateau délabré de prendre certaines mesures si le navire ou bateau est demeuré au même endroit pendant 60 jours consécutifs sans autorisation.
4. Tenir le propriétaire responsable des coûts de déplacement ou d'enlèvement de son navire ou de son bateau qui est abandonné, qui est dilapidé (en mauvais état) ou qui présente un danger.

SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DE LA LOI

- Les amendes maximales pour une violation peuvent varier entre 5 000 \$ et 50 000 \$ dans le cas d'une personne, et entre 25 000 \$ et 50 000 \$ dans le cas d'une entreprise.
- Une poursuite pour infraction réglementaire pourrait se conclure par l'imposition d'une amende maximale de 6 000 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement.

RECEVEUR D'ÉPAVES DE TRANSPORTS CANADA

LE SAVIEZ-VOUS?

Un receveur d'épaves est un représentant de Transports Canada. Il agit comme gardien d'une épave en l'absence de son propriétaire légitime. Si l'on ne parvient pas à trouver le propriétaire, le receveur d'épaves peut disposer de l'épave au sauveteur ou l'aliéner de différentes façons (vente, don, destruction, etc.).

Si vous trouvez une épave et que son propriétaire est introuvable, vous devez en faire rapport au receveur d'épaves.

Si vous importez ou remorquez une épave au Canada, vous devez en faire rapport au receveur d'épaves.

Il vous est interdit de prendre possession d'une épave, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'épave est en péril et vous devez en prendre possession pour la sécuriser ou la protéger de toute autre façon;
- le receveur d'épaves vous a autorisé à en prendre possession.

Si vous êtes le propriétaire légitime d'une épave signalée, vous devrez présenter une demande au receveur d'épaves, et ce, dans les 30 jours suivant l'avis public signalant l'épave.

VOUS SOUHAITEZ PRENDRE POSSESSION OU REVENDIQUER UNE ÉPAVE?

COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE RECEVEUR D'ÉPAVES

Région du Pacifique (C.-B.): 604-775-8867

**Région des Prairies et du Nord (Alb., Sask., Man.,
Arctique):** 780-495-8215

Région de l'Ontario: 519-383-1863

Région du Québec: 877-646-6420

Région de l'Atlantique (N.-É., T.-N.-L., N.-B., Î.-P.-É.):
506-851-3113

Région de la capitale nationale: 613-991-3476

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*:
www.tc.gc.ca/bateauxabandonnes